

Québec, le 29 septembre 2020

Association  
des constructeurs  
de routes  
et grands travaux  
du Québec



ACRGTQ

Madame Louise Cameron  
Secrétaire  
Commission des institutions  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires  
3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1A 1A3

**Objet : Le projet de loi 64 : Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels**

Madame la Secrétaire,

L'Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec (ci-après « l'ACRGTQ ») a pris connaissance avec intérêt du Projet de loi 64 - Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels (ci-après le « Projet de loi »). Elle désire vous faire part de ses commentaires et préoccupations en ce qui concerne les amendements qui y sont proposés relativement à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (ci-après la « Loi dans le secteur privé »).

D'emblée, l'ACRGTQ est consciente des enjeux liés à la protection des renseignements personnels. Toutefois, le Projet de loi survient dans un contexte bien particulier, celui lié à la pandémie actuelle causée par le virus COVID-19. Il est de notoriété que cette crise a grandement fragilisé l'ensemble de l'entrepreneuriat québécois, y compris celui du secteur de la construction. Qui plus est, nous sommes portés à croire que cette mise à mal n'est pas terminée alors que nous nous trouvons dans une deuxième vague de pandémie.

Or, les amendements au cadre actuel de protection des renseignements personnels dans le secteur privé ne font aucune différenciation quant à la taille de l'entreprise. Ce faisant, les PME du Québec se verraient imposer les mêmes obligations, lesquelles ajoutent une complexité administrative et un fardeau financier important, d'autant plus que de telles exigences entreront en vigueur aussi rapidement qu'un an après l'adoption de la loi. En outre, l'ACRGTQ se dit très préoccupée par l'imposition de telles mesures sur l'industrie de la construction et particulièrement sur le secteur du génie civil et de la voirie, laquelle est déjà très fortement réglementée à l'heure actuelle.

...2

SECTEUR AFFAIRES  
GOUVERNEMENTALES  
ET PUBLIQUES

SERVICE PRÉVENTION,  
SANTÉ ET SÉCURITÉ  
AU TRAVAIL

SERVICE RELATIONS  
DU TRAVAIL ET  
AFFAIRES JURIDIQUES

SERVICE LOIS  
ET RÉGLEMENTS

SECTEUR SCIENCE,  
TECHNOLOGIE  
ET INNOVATION

**SIÈGE SOCIAL, QUÉBEC**

435, Grande Allée Est  
Québec (Québec)  
G1R 2J5

Téléphones  
418 529-2949  
1 800 463-4672  
Télécopieur  
418 529-5139

**BUREAU DE MONTRÉAL**

7905, boul. Louis-  
Hippolyte-Lafontaine  
Bureau 100  
Montréal (Québec)  
HTK 4E4

Téléphones  
514 354-1362  
1 800 463-4672  
Télécopieur  
514 354-1301

**EN LIGNE**

Site Internet  
[www.acrgtq.qc.ca](http://www.acrgtq.qc.ca)  
Courriel général  
[acrgtq@acrgtq.qc.ca](mailto:acrgtq@acrgtq.qc.ca)

Considérant ce qui précède, l'ACRGQTQ est d'avis que le moment n'est pas opportun pour imposer une complexité administrative et un fardeau financier additionnel sur les épaules de l'ensemble des entreprises québécoises dont plusieurs risquent l'insolvabilité et la faillite.

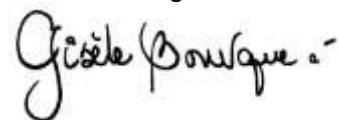
Aussi, le Projet de loi crée des sanctions administratives pécuniaires importantes et augmente considérablement le montant des amendes pénales. L'ACRGQTQ appuie l'objectif du législateur quant à la protection des renseignements personnels, néanmoins, elle est d'avis que de telles sanctions sont nettement démesurées par rapport à l'infraction qu'elles cherchent à punir et ne permettent pas de rencontrer le but recherché ici : la protection du public. À titre d'exemple, imposer ces pénalités à une entreprise victime d'un vol de données par des fraudeurs ne règlera en rien la situation de la personne victime du vol de ses renseignements personnels. Aussi, ne serait-il pas plutôt opportun d'évaluer l'opportunité de développer des outils efficaces tels que des guides ou des lignes directrices afin d'accompagner les entrepreneurs dans l'application de ces nouvelles règles? Enfin, l'interprétation large de certains articles de loi soulève beaucoup d'incertitude quant à l'application de ces pénalités, lesquelles risquent de constituer un important frein à l'innovation technologique grandement souhaitée dans le domaine du génie civil et voirie.

En terminant, à l'instar du cabinet Fasken, l'ACRGQTQ souscrit aux propos de M<sup>es</sup> Antoine Guilmain et Éloïse Gratton et est aussi d'avis que le Projet de loi devrait prévoir une exception en matière d'emploi afin de permettre aux employeurs de se prévaloir d'un consentement implicite lorsqu'il est question de relation employeur-employé qui comporte un lien de subordination.

L'ACRGQTQ a été incorporée en 1944 et représente les entrepreneurs qui réalisent les travaux de construction de génie civil et de voirie au Québec. Elle regroupe l'ensemble des employeurs du secteur génie civil et voirie en vertu de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (ci-après « Loi R-20 »). À ce titre, elle représente plus de 2 500 entreprises actives au sein de l'industrie de la construction de routes, d'ouvrages de génie civil et de grands travaux, lesquelles emploient plus de 40 000 salariés ayant travaillé 34,9 millions d'heures estimées par la Commission de la construction du Québec (CCQ) en 2019.

Veillez agréer, Madame la Secrétaire, l'expression de nos distingués sentiments.

La directrice générale,



Gisèle Bourque, avocate

GB/dg